

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :
SOCIETE DE
TELECOMMUNICATION
AFRICAINNE (STA)
Me Moustapha Amidou
NEBIE
C/
MOOV AFRICA NIGER
Me MOUNGAI GANAO
Sanda Oumarou

DECISION:

*Reçoit la Société de
Télécommunication*

*Africaine (STA) en son
opposition comme régulière;*

*Déclare irrecevable sa
demande reconventionnelle
relative à la réception
judiciaire des travaux;*

*Rejette la fin de non-recevoir
de l'action de la Société
Moov Africa Niger soulevée
par la STA comme étant mal
fondée;*

*Déboute Moov Africa Niger
en sa demande d'annulation
du rapport d'expertise
n°140/SM/TCN/STA/Moov
Africa/2023 comme mal
fondée;*

*Déclare l'action de Moov
Africa Niger mal fondée et
par conséquent la déboute de
toutes ses demandes;*

*Déboute la STA en sa
demande des dommages
intérêts comme mal fondée ;*

*Déboute le Bureau d'Etudes
Expert Sahel Infrastructures
(ESI) en sa demande
reconventionnelle comme
mal fondée ;*

Dit qu'il n'y a pas lieu

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du seize avril deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, Président, en présence de Monsieur **LIMAN BAWADA Harissou** et Madame **ABDOU ISSOUFOU Nana Aichatou**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Souley**, greffier a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société de Télécommunication Africaine (STA), société anonyme avec conseil d'administration dont le siège social est à Abidjan (Côte d'Ivoire), sis en zone 4-C, Rue de Chevalier de Clieu, 01 BP : 3910 Abidjan 01, immatriculée au registre de commerce et des sociétés d'Abidjan sous le numéro 5359, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître Moustapha Amidou NEBIE, avocat à la cour, BP : 11 511 Niamey-Niger, Rue BB :36, quartier Banga Bana, 5^{ème} Arrondissement Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demanderesse à l'opposition;

ET

MOOV Africa Niger, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, 720, Boulevard du 15 Avril, BP : 13.379, Tél +227 94 94 00 69, immatriculée au registre de commerce sous le numéro NI-NIM 2003-B.1095 NIF. 1623/R, représentée par son Directeur Général Monsieur Mustapha Dadi, assistée de Maître Moungai Ganao Sanda Oumarou, avocat à la Cour, BP : 174, cel : +227 94 98 09 09 Niamey Niger, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défenderesse à l'opposition;

Bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructure (ESI) SA ayant son siège social à Niamey, Tél : +227 94 12 21 44, BP : 11.933, représenté par son Directeur Général, assistée de Maître Yagi Ibrahim, Avocat à la Cour, sis à Koira Kano, Rue KK 160, Tél 20 37 03 72, BP 12.788-Niger, Tél : 20 35 21 26, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

d'ordonner l'exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge de Moov Africa Niger.

cause ;

La Société Cyclone Eagles, ayant son siège social à Accra/Ghana Cantonnement Adress : 12 la Tebu Street East Cantonnement P.O Box CT Cantonnement Accra/Ghana, Email : info-Cycloneeagles.com, Tél :+233 30 27 83 181, représentée par son représentant légal ès qualité ;

Appelée en

cause ;

La Société DAX Solution, ayant son siège social à Niamey, BP : 940 Niamey-Niger, Tél : +227 92 18 55 79, représentée par son représentant légal ès qualité ;

Appelée en

cause ;

Par acte d'huissier de justice en date du 23 novembre 2022, la Société de Télécommunication Africaine a formé opposition contre le jugement n°147 du 26 octobre 2022 et assigné la Société Moov Africa Niger à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour :

- ✓ Déclarer recevable son opposition;
- ✓ Dire et juger qu'elle n'a pas fourni le matériel (les boulons d'encrage des haubans) ayant été à la base du sinistre ;
- ✓ Dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute contractuelle et rejeter les demandes de Moov Africa Niger comme étant mal fondées ;
- ✓ A titre reconventionnel, prononcer la réception judiciaire des travaux relatifs au bon de commande n°92015 du 05/07/2017 ;
- ✓ Condamner Moov Africa à lui payer la somme de 2.215.780 FCFA au titre du bon de commande précité;
- ✓ La condamner en outre à lui payer la somme de 40.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et la somme de 10.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;
- ✓ Condamner Moov Africa Niger aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 13 décembre 2022 en vue de la tentative de conciliation obligatoire prévue par la loi. A cette date, le tribunal

a constaté l'échec de cette tentative de conciliation et a renvoyé le dossier devant le juge de la mise en état.

Après les échanges entre les parties, la mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 23 janvier 2023, et la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 1^{er} février 2023, audience au cours de laquelle l'affaire a toutefois été renvoyée au 08/02/23 à la demande du conseil de la STA. A la date du 8 février 2023, le tribunal a retenu le dossier et l'a mis en délibération pour le 7 mars 2023 avant de proroger le délibéré au 15/03/2023. A cette date, un jugement avant dire droit a été rendu à l'effet d'expertiser le site de la société Moov Africa Niger de Makalondi. Dans ces entrefaites, la STA a appelé en cause le Bureau d'Etude Expert Sahel, la Société Cyclone Eagles et la Société DAX Solution, ce qui a donné lieu à une seconde procédure, qui a été enrôlé à l'audience du 20 septembre 2023, pour conciliation des parties par le tribunal. L'audience advenue, la conciliation des parties ayant échoué, le tribunal en a fait le constat avant d'ordonner la jonction de ladite procédure avec la procédure principale, et renvoyer le tout devant le juge mise en état.

Après les échanges entre les parties, la mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 27 décembre 2023, et la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 16 janvier 2024, audience au terme de laquelle le tribunal mettra l'affaire en délibéré au 14/02/24 avant de proroger ledit délibéré au 21/2/2024 puis de le rabattre pour audition de l'expert et, enfin, de renvoyer l'affaire au 5/03/2024. Advenue cette date, l'affaire a encore été renvoyée au 13/3/2024 pour la Société STA et Moov Africa Niger. A cette dernière date, l'affaire a été retenue et mise en délibéré au 16/4/2024, date à laquelle elle a été vidée.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'appui de son opposition, la STA expose que la société Moov Africa Niger et elle étant en relation d'affaires, celle-ci lui a, courant année 2015, émis plusieurs bons de commande, notamment le bon n°0090750 du 25 mai 2015 pour la construction du génie civil des sites sur l'axe frontière Burkina Faso et Konni, pour lequel un contrat a été signé entre elles le 20 juillet 2015, et ayant pour objet la réalisation des prestations de construction en génie civil de 09 sites pylônes (y compris celui de Makalondi) sur l'axe sus-indiqué conformément aux caractéristiques techniques contenues dans le cahier des prescriptions techniques de Moov Africa Niger (ex Atlantique Télécom Niger).

Elle ajoute que par un autre bon de commande n°0091001 du 23 septembre 2015, Moov Africa Niger lui avait confié le contrat de fourniture des modules manquants (précisément des cosses cœurs, performed, manille, tendeur, et clôtures sites) des 9 pylônes à monter sur les 9 sites précités.

La STA souligne avoir exécuté les deux contrats et que la réception provisoire de travaux du site de Makalondi a été faite le 23 février 2016 avec les réserves suivantes contradictoirement constatées :

- ✓ Travaux clôture non exécutés car la clôture n'a pas été fournie par Moov ;
- ✓ Capots CDCH non installé à voir avec Moov ;
- ✓ Plaques signalétiques non installées à voir avec Moov.

La réception définitive de ce site a été, précise-elle, contradictoirement effectuée entre les parties le 16 avril 2018 et les réserves relevées sont relatives à la qualité de la peinture qui doit être revue et l'éclairage du site.

La STA indique que le 08 juillet 2021 elle a reçu de la part de sa cocontractante un courrier l'informant de l'effondrement du pylône de Makalondi et lui demandait de procéder à une expertise dudit pylône pour déterminer la cause de son effondrement.

Elle a répondu en disant au Directeur de Moov qu'aucune certification du pylône en cause ne lui a été fournie et que tout le matériel a été mis à sa disposition par Moov Niger. La STA mentionne avoir joint à sa réponse une copie de procès-verbal de réception dûment signé par le bureau de contrôle de Moov Niger, qui a assisté aux travaux depuis l'ouverture du site jusqu'à sa finition.

Par ailleurs, elle relève que par après des prestations ont été réalisées sur le site litigieux par d'autres sociétés sans qu'elle soit approchée d'un éventuel problème.

La STA indique que contre toute attente, le 16 novembre 2022, elle a reçu signification du jugement attaqué la déclarant responsable de l'effondrement du pylône en cause pour mauvaise exécution de ses obligations contractuelles. Elle souligne en effet qu'il a été retenu dans ledit jugement que « *la chute du pylône sur le site de Moov Africa Niger de Makalondi est, selon le rapport d'expertise produit au dossier, le fait d'une mauvaise exécution de la STA de ses obligations notamment par le placement d'un boulon défectueux sur le pylône, mais également pour ne l'avoir pas remplacé alors que six mois avant l'avènement du dommage une recommandation a été faite dans ce sens* ».

La STA rappelle qu'il ressort du courrier à elle adressé le 8 juillet 2021 par Moov Africa Niger que, dans la nuit du 18 au 19 juin 2021, une forte pluie accompagnée de vent violent survenue dans la localité de Makalondi a occasionné l'effondrement du pylône haubané de cette dernière. Elle soutient que la capacité de résistance du pylône au vent doit ressortir de la certification dudit pylône alors que Moov Africa, qui a mis le pylône incriminé à sa disposition, n'a pas fournie cette certification. Elle allègue que le rapport d'expertise en cause aurait dû faire état de la charge que peut supporter le pylône et sa charge réelle au jour de son effondrement afin de déterminer s'il y a eu ou non surcharge.

L'opposante réitère qu'elle n'a pas fourni le matériel pour la structure du pylône effondré et ne peut alors garantir sa fiabilité surtout que le contrôle ferrailage, le coulage, ainsi que les tests d'écrasements ont été faits en présence du bureau d'étude VERRITAS de la société Moov Africa qui ne lui a à aucun moment signalé un problème et s'est même tournée vers d'autres partenaires pour la suite de ses travaux.

Elle sollicite ainsi du tribunal de dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute contractuelle, et de débouter Moov Africa en son action comme étant mal fondée.

A titre reconventionnel, la STA demande au tribunal de prononcer la réception judiciaire des travaux de remontage du pylône à Téra faits en exécution du bon de commande n°92015 du 15 juillet 2017. Elle prétend que la Moov Africa a rejeté ce site en refusant d'apposer son cachet alors qu'elle a exécuté les travaux tels que souhaités par cette dernière et qu'aucune réclamation n'a été faite. De ce fait, elle sollicite du tribunal de condamner Moov Africa, d'une part, à lui payer la somme de 2.215.780 FCFA au titre de bon de commande précité et, d'autre part, à lui payer la somme de 40.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, ainsi que la somme de 10.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles.

En réponse, Moov Africa, par le biais de son conseil, demande au tribunal de :

- ✓ Déclarer irrecevable la demande reconventionnelle de la STA ;
- ✓ Dire et juger qu'il y a exécution défectueuse de ses obligations par la STA SA ;
- ✓ La déclarer responsable du préjudice subi par Moov Africa Niger ;
- ✓ La condamner à lui payer la somme de 133.440.932 FCFA au titre des pertes subies ;
- ✓ La condamner en outre à lui payer la somme de 43.967.119 FCFA à titre de dommages intérêts et la somme de 10.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles ;
- ✓ Débouter la STA de toutes ses demandes fins et conclusions;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours, en raison de la nature commerciale de l'affaire;
- ✓ Condamner la STA aux dépens ;

A l'appui de ses demandes, Moov Africa Niger explique que, dans le cadre de l'extension de son réseau sur le territoire national, elle a acquis, en 2014, 25 pylônes auprès de la société Cyclone Eagles. Elle précise que 9 de ces pylônes n'ont pas été installés pour de raisons propres aux deux parties. Ainsi, lorsqu'elle voulait les installer, elle a constaté que certaines pièces font défaut notamment des modules nécessaires à leur montage. C'est dans ces circonstances dit-elle qu'elle a approché la STA, qui lui a déjà réalisé les travaux de génie civil sur 9 sites y compris celui de Makalondi, pour la fourniture des pièces manquantes et cela a fait l'objet de bon de commande n°0091001 du 23/9/2015. Elle indique qu'en lieu et place des pièces de même qualité que celles du fabricant des pylônes, la STA lui a fourni des pièces défectueuses et que cela n'a été découvert que six mois avant la survenance du sinistre, précisément à l'occasion des travaux de maintenance.

En effet, à l'appui de ses prétentions relatives à l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle de la STA, Moov Africa Niger invoque les dispositions des articles

102 et 103 du code de procédure civile ainsi que certaines jurisprudences étrangères. Elle soutient notamment que la demande reconventionnelle de la STA n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant, et doit obligatoirement avoir un lien direct avec la demande initiale de la partie adverse, voire découler des mêmes faits ayant entraîné l'action du demandeur. Moov Africa Niger relève que son action, sur la base de laquelle la STA a profité pour introduire sa demande reconventionnelle, est fondée sur la mauvaise exécution des obligations contractuelles issues des bons de commande n°0090750 et 0091001 respectivement des 25 mai et 23 septembre 2015 tandis que la demande reconventionnelle de la STA ne vise que la réception judiciaire des travaux de Téra objet du bon de commande n°92015 qui n'a aucun lien avec la demande initiale.

En plus, au fond, Moov Africa Niger mentionne qu'en plus des pièces retenues sur le bon de commande n°0091001, la STA lui a également fourni des tendeurs, des pièces d'encrages, des serres-câbles, des boulons et diverses manilles utiles au montage du pylône haubané. Moov Africa rappelle qu'il résulte du rapport d'expertise qu'elle a versé au dossier que l'effondrement du pylône sur le site de Makalondi est causé par la rupture d'un boulon de mauvaise qualité, notamment d'une manille de type ½ qui le maintenait tendu, qui a été fourni par la STA.

La société Moov Africa Niger invoque les dispositions des articles 1147, 1149 et 1792 du code civil et un certain nombre des décisions jurisprudentielles pour demander au tribunal de céans de dire et juger que la STA a manqué à son obligation contractuelle de lui édifier un ouvrage solide et durable et par conséquent d'entrer en voie de condamnation.

Moov Africa Niger sollicite par ailleurs du tribunal de céans de débouter la STA en sa demande reconventionnelle visant à la condamner au paiement des dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire en ce qu'elle venait de démontrer que son action n'est ni malicieuses encore moins vexatoire dans la mesure où c'est plutôt la STA qui serait en train de vouloir se soustraire de ses responsabilités contractuelles en faisant une résistance abusive à l'action en garantie décennale bien fondée.

En réplique, la STA demande au tribunal de :

- ✓ Déclarer l'action de Moov Africa Niger irrecevable pour avoir été intentée au-delà du délai de deux ans prévus dans le contrat spot du 20 juillet 2015 signé entre les parties ;
- ✓ Déclarer inopposable le rapport d'expertise privée du bureau ESI pour violation du principe du contradictoire et violation des droits de la défense;

- ✓ Constaté que la preuve n'a pas été rapportée que le boulon défectueux a été fourni par elle et que le tribunal ne peut fonder sa conviction sur le rapport de l'expertise privée ;
- ✓ Lui adjuger l'entier bénéfice de son acte d'opposition ;

A l'appui de sa fin de non-recevoir de l'action de Moov Africa Niger, la STA soutient qu'il ressort du rapport d'expertise privée versé par cette dernière que l'effondrement du pylône sur le site de Makalondi est causé par la rupture d'un boulon de mauvaise qualité et non d'un vice de construction. En effet, la STA fait savoir qu'en l'espèce l'article 1792 du code civil n'est pas applicable et que ce sont les articles 1648 du code civil, 8.2 de leur contrat spot portant sur la construction du génie civil signé le 20 juillet 2015 qui doivent s'appliquer. La STA précise que les parties ont convenu à l'article 8.2 du contrat précité de limiter le délai d'action de la garantie des vices cachés à deux ans et le point de départ de cette garantie est la mise en services des équipements et plus précisément la date de signature du procès-verbal de réception provisoire de travaux. Elle souligne que cette réception provisoire a eu lieu le 23/2/2016 et qu'il a fallu le 23/11/2022, soit plus de six ans pour qu'elle soit assignée par Moov Africa Niger devant le tribunal de céans. Elle sollicite ainsi de déclarer l'action en garantie de vices cachés de Moov Africa irrecevable en application de l'article 139 du code de procédure civile.

Par ailleurs, relativement à l'irrecevabilité de sa demande reconventionnelle, la STA rétorque que le bon de commande dont elle sollicite la réception n'est pas contesté par Moov Africa Niger et que les travaux y relatifs (déjà exécutés) se rapportent toujours au montage de pylône. Elle demande ainsi au tribunal de dire que la demande de Moov est mal fondée.

A travers ses conclusions en duplique, Moov Africa Niger souligne que la STA avait en charge la fourniture de certaines pièces manquantes, ainsi que le montage de pylône sinistré. Elle réitère que l'article 1792 du code civil est bel et bien applicable au cas d'espèce en citant aussi l'article 6 dudit code qui dispose : « on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ». Elle soutient qu'en raison du caractère d'ordre public, la responsabilité de la STA dans l'effondrement du pylône litigieux, moins de 10 ans après sa réception, peut être engagée sur la base de l'article 1792 du code civil.

En outre, à travers ses conclusions en date du 23 novembre 2023, en réponse aux conclusions récapitulatives de la STA, Moov Africa Niger demande au tribunal de déclarer nul et de nul effet le rapport d'expertise judiciaire qui a été fait en exécution du jugement commercial n°068 du 15/03/2023 pour violation du principe du contradictoire.

Suivant conclusions en date du 24 novembre 2023, le Bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructure (ESI) par le truchement de son conseil explique que par lettre n°180/MAM/DJR/DG/Juillet 2021 il a reçu, de Moov Niger, l'ordre de diligenter une expertise afin de déterminer les causes exactes de l'effondrement du pylône de Makalondi. Il indique que son rapport d'audit a relevé que le pylône en cause s'est effondré suite à la rupture d'un boulon sur ledit pylône.

ESI ajoute avoir mené des travaux d'études sur le site litigieux six mois avant le sinistre et qu'il avait recommandé de changer certains boulons d'ancrage des haubans qui ont manifesté des débuts de corrosion et que malheureusement ses recommandations n'ont pas été exécutées jusqu'à la survenance du sinistre.

ESI déclare que suivant acte d'appel en cause en date du 3 juillet 2023, il a été appelé en cause dans cette affaire par la STA, au même titre que la société Dax Solution et la société Cyclone Eagles afin que le tribunal les déclare seuls responsables du préjudice subi par Moov Africa Niger occasionné par l'effondrement de son pylône. Ainsi, en ce qui le concerne, la STA estime qu'il a commis une faute ayant entraîné ce dommage au motif qu'il a validé la fiche de levée des réserves pour le pylône en cause alors même que ses recommandations issues de son audit n'ont pas été exécutées.

En réponse, ESI fait valoir que la STA n'a pas clairement établi en quoi le fait pour lui de lever les réserves constitue-t-il une faute susceptible d'engager sa responsabilité. Il souligne que l'objectif de la mission d'audit qui lui a été confiée était de ressortir l'état du pylône, les charges présentes et de voir les charges additionnelles possibles. Il conclut en disant que sa responsabilité ne saurait être engagée car il n'a pas agi hors de ses fonctions et pour des fins étrangères à ses attributions et demande au tribunal de rejeter la demande de la STA faite à son encontre comme étant mal fondée.

A titre reconventionnelle, ESI sollicite du tribunal de condamner la STA à lui payer la somme de 50 millions pour procédure abusive et vexatoire notamment pour avoir troublé sa quiétude, terni son image et pour l'avoir amené à exposer des frais importants pour assurer sa défense.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que Moov Africa Niger, la STA et le Bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructure (ESI) ont comparu à l'audience; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Attendu que les sociétés Dax Solution et Cyclone Eagles ont été appelées à la cause respectivement à la Ville de Niamey et au parquet de Niamey; qu'elles n'ont cependant pas réagi, et que le tribunal n'a pas la preuve qu'elles ont eu connaissance de la présente procédure ; qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard;

2) Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu la Société de Télécommunication Africaine (STA) a introduit son opposition dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir en son opposition comme régulière;

3) Sur la fin de non-recevoir de l'action de Moov

Attendu que la STA sollicite du tribunal de déclarer l'action de Moov Africa Niger irrecevable au motif qu'elle est intervenue plus de deux ans après la réception provisoire des travaux, ce en application des articles 1648 du code civil et 8.2 de leur contrat spot portant sur la construction du génie civil ;

Attendu qu'en réplique, Moov Africa Niger indique que les dispositions de l'article 8.2 de leur contrat de génie civil sont relatives à la garantie de conformité et qu'en application de l'article 1641 du code civil, l'acheteur consommateur n'a plus le choix que d'intenter l'action en garantie pour vices cachés qui ne pouvaient être décelés que par expertise ;

Attendu que l'article 8.2 de leur contrat stipule que : « *Le prestataire s'engage à effectuer les prestations conformément au cahier des prescriptions techniques et à son offre telle qu'elle a été acceptée par ATN.*

Les équipements seront considérés comme conformes s'ils répondent à la description prévue aux documents ci-dessus énumérés et sont aptes à l'usage auquel ils sont destinés et indiqués dans lesdits documents. Toute non-conformité aux descriptions doit être soulevée par l'acheteur dès la réception des équipements ou après la mise en service.

Le prestataire garantit à ATN pendant deux (02) ans contre toute défectuosité qui viendrait à être découverte sur l'un quelconque des équipements le rendant inapte à l'usage auquel il est destiné et antérieur à la livraison des équipements. Le point de départ de cette garantie est la mise en service des équipements et plus précisément la date de la signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux objet du présent contrat de prestation.

Dans tous les cas de non-conformités ci-dessus énumérés, le prestataire s'engage à remplacer les équipements qui en sont l'objet au plus tard deux (02) mois pour les pannes critiques, trois (03) mois pour les pannes majeures et quatre (04) mois pour les pannes mineures à compter de la notification par ATN.

ATN pourra demander la résolution du contrat au cas où le prestataire accuserait un retard de plus de trente jours sur le délai ci-dessus indiqué » ;

Attendu qu'il ressort des dispositions qui précèdent que la garantie prévue à l'article 8.2 de contrat des parties est bien une garantie de conformité qui oblige le vendeur professionnel (la STA) à remplacer ou réparer les équipements ayant révélé un défaut ou une défectuosité dans les deux ans à compter de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux;

Mais attendu qu'au-delà du délai de garantie de conformité, l'acheteur peut faire jouer la garantie des vices cachés s'il prouve que le défaut existait déjà au moment de l'achat; qu'il est de jurisprudence constante que ce défaut ne peut être décelé qu'à travers une expertise ;

Attendu que l'article 1648 du code civil dispose : « ***L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et de l'usage du lieu où la vente a été faite*** »; que ce bref délai court à compter de la découverte du vice;

Attendu qu'à travers ses conclusions en duplique, Moov Africa Niger a fait savoir que la présente action est une action en garantie des vices cachés sur la base des articles 1641 et suivants du code civil et non une action en garantie de conformité ;

Attendu qu'en renfermant cette action dans un bref délai, sans en préciser ainsi la durée, le législateur a entendu conférer au juge le pouvoir d'apprécier, selon les circonstances de la cause notamment quant à la nature des vices, et la pratique du lieu où la vente a eu lieu, le délai dans lequel l'action devait être intentée; qu'en l'espèce, il est à relever que la pratique commerciale en la matière au Niger est de 02 ans à compter de la découverte du vice qui existait et qui était caché au moment de la vente de la chose qu'il affecte; que cette pratique est également indiquée par les parties à travers leurs écritures; qu'ainsi, le délai pour intenter toute action pour vice rédhibitoire ne saurait être inférieur à deux (02) ans à compter de la découverte du vice;

Attendu qu'en l'espèce, le rapport d'audit sur la base duquel Moov Africa Niger a introduit cette action en garantie des vices cachés date d'août 2021 et que son assignation contre la STA date du 23 mars 2022; que de ce fait Moov avait agi dans un bref délai, en tout cas dans moins de deux (02) ans;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir de l'action de la Société Moov Africa Niger soulevée par la STA comme étant mal fondée;

AU FOND

1) Sur la demande d'annulation du rapport d'expertise n°140/SM/TCN/STA/Moov Africa Niger/2023

Attendu que Moov Africa Niger demande au tribunal de déclarer nul et de nul effet le rapport d'expertise judiciaire qui a été fait en exécution du jugement commercial n°068 du 15/03/2023 pour violation du principe du contradictoire; qu'elle soutient qu'elle n'a pas été convoquée encore moins son conseil par l'expert aux opérations ayant conduit au rapport incriminé; qu'elle n'a pas eu l'occasion de s'expliquer avant l'établissement dudit rapport; qu'elle n'a pas non plus eu la possibilité d'adresser ses observations à l'expert avant le rapport final et que de ce fait ledit rapport est partial;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier que Moov Africa Niger a bien été associée dans le processus d'établissement de rapport d'expertise incriminé ; qu'en effet, à travers un courrier en date du 19 juin 2023 adressé par l'expert au Président de cette juridiction, l'expert demandait aux parties de lui communiquer les documents relatifs au dossier pour l'accomplissement de sa mission d'expertise ; que la copie dudit courrier a été reçue par Moov Africa niger le 20 juin 2023; qu'en réponse, suivant bordereau de transmission des pièces daté du 30 juin 2023, Moov Africa Niger a transmis, à l'expert, 12 pièces et que ce dernier les a reçues le 07/07/2023 ; qu'en outre suivant un second bordereau de transmission des pièces daté du 28 juillet 2023, Moov Africa Niger a envoyé, à l'expert, 05 autres pièces et ces pièces ont été reçues par ce dernier le 31 juillet 2023 ;

Attendu qu'en outre, suivant courrier en date 08/08/2023 adressé au Directeur Général de Moov Africa Niger, l'expert Moukimou réclamait auprès de cette dernière le calendrier de maintenance de pylône de Makalondi (le pylône sinistré) ; que ce courrier a été reçu par la société Moov Africa Niger le 09/08/2023; que mieux, il ressort de ce dernier courrier la mention suivante « *Nous sommes disposé et disponible pour rencontrer les techniciens de Moov Africa Niger (chef du site de Makalondi au moment des faits, et le responsable technique) dans cette affaire avant de conclure notre rapport de mission* » ; que la société Moov Africa Niger n'a pas daigné répondre à ce courrier; qu'en conséquence, elle n'est pas fondée à revenir se prévaloir de cette situation, car il est de principe que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Qu'en plus, il n'est pas contesté que l'expert a rencontré le responsable de service juridique de Moov Africa Niger avant de se déplacer sur le terrain, précisément à Makalondi où il a rencontré le responsable présent sur le site ; que Moov Africa Niger n'a pas jugé utile de demander une contre-expertise malgré qu'elle a reçu notification du rapport d'expertise en cause le 26/10/2023;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le principe du contradictoire a bien été respecté par l'expert judiciaire, le Docteur Aboubakary Moukimou Mourana et par conséquent de débouter Moov africa Niger en sa demande d'annulation du rapport en cause comme étant mal fondée;

2) Sur l'action de Moov Africa Niger

Attendu la société Moov Africa Niger invoque indistinctement la responsabilité décennale de la STA sur le fondement de l'article 1792 du code civil (à travers par exemple son acte d'assignation, ses conclusions d'instance en réponse) et la responsabilité contractuelle de cette dernière pour vices cachés sur le fondement de l'article 1641 et suivants du même code (voir à titre d'exemple ses conclusions en duplique);

Mais attendu qu'à ce niveau des précisions méritent d'être apportées ; qu'en effet, il s'agit de deux régimes juridiques différents de responsabilité civile qui ne peuvent être invoqués en même temps sauf à le faire à titre principal et à titre subsidiaire ;

Attendu qu'il est constant que des travaux de génie civil ont été réalisés par la STA en exécution de bon de commande n°0090750 du 25 mai 2015 sur le site en cause; que ces travaux renvoient entre autre à l'implantation, la fouille, la semelle, la fondation des poteaux, chaînage, les poutres, les enduits, maçonnerie élévation, le dallage; que ni le rapport d'expertise privée versée par Moov Africa Niger ni celui d'expertise judiciaire n'a mis en cause ces travaux de génie civil dans la survenance du sinistre;

Qu'il est en outre constant que suivant un autre bon de commande n°0091001 du 23 septembre 2015 la STA a fourni des modules manquants à Moov Africa Niger pour l'installation des 09 pylônes sur les 09 sites pour lesquels elle lui a déjà réalisé des travaux de génie civil (y compris celui de Makalondi); que le pylône en cause a été fourni à Moov Africa Niger par la société Cyclone Eagles à l'instar des 08 autres pylônes ;

Attendu ainsi qu'il s'agit de deux (02) contrats différents notamment d'un premier contrat qui est un contrat de louage d'ouvrage et pour lequel la responsabilité décennale du constructeur peut être engagée sur le fondement de l'article 1792 du code civil et d'un second contrat de fourniture de modules manquants et pour lequel la responsabilité contractuelle de droit commun du vendeur ou fournisseur peut être engagée sur le fondement des articles 1641 et suivants du même code;

Attendu que Moov Africa Niger soutient que la STA a manqué à son obligation contractuelle de lui édifier un ouvrage solide et durable; qu'à l'appui, au lieu de démontrer en quoi la solidité ou la durabilité de l'ouvrage en question est mise en

cause, Moov déclarait qu'en lieu et place des pièces de même qualité que celles du fabricant des pylônes, la STA lui a fourni des pièces défectueuses et que cela n'a été découvert que six mois avant la survenance du sinistre, précisément à l'occasion des travaux de maintenance; qu'ainsi, l'action de Moov Africa Niger vise à mettre en cause la qualité des modules qui lui ont été fournis par la STA sur la base du second contrat de fourniture des modules manquants et non la solidité ou la durabilité des travaux de génie civil qui lui ont été réalisés par cette dernière en exécution du premier contrat ;

Que mieux, les conclusions des deux experts tournent au tour ***du défaut de maintenance, de la qualité de certains modules du pylône sinistré et de l'intervention de la société Dax Solution*** ; qu'en outre, l'article 1792 du code civil nigérien dispose : ***« Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice de dol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans »*** ;

Attendu qu'en l'espèce, un boulon ou un module ne peut être assimilé à un édifice et qu'un défaut de maintenance ne peut être assimilé à un vice de construction encore moins à un vice de dol; qu'en outre, aucun vice de construction encore moins un vice de dol n'a été relevé ni par Moov Africa Niger ni par les deux ou l'un des experts; que le boulon incriminé n'est pas un équipement indissociable au pylône encore moins à l'ouvrage sur lequel ledit pylône est fixé car il peut être enlevé et remplacé sans dégradé ou détérioré le pylône ou l'ouvrage; qu'en conséquence, les dispositions de l'article 1792 susvisé ne peuvent s'appliquer au cas d'espèce; que de ce fait, seul le second contrat de fourniture des modules manquants entre Moov et la STA est susceptible d'engager la responsabilité contractuelle de cette dernière et que cette responsabilité ne peut être qu'une responsabilité en garantie des vices cachés sur le fondement des articles 1641 et suivants de code civil ;

Attendu que pour qu'un acheteur puisse revendiquer le bénéfice de la garantie des vices cachés, le vice doit être caché, antérieur à la vente et rendre la chose affectée impropre à sa destination;

Attendu qu'en l'espèce, Moov Africa Niger soutient qu'en lieu et place des pièces de même qualité que celles du fabricant des pylônes, la STA lui a fourni des pièces défectueuses et que cela n'a été découvert que six mois avant la survenance du sinistre, précisément à l'occasion des travaux de maintenance;

Mais attendu que ce raisonnement n'est pas convainquant pour peu que l'on se réfère au rapport d'expertise privée versé au dossier par Moov; qu'en effet, il ressort des explications données par l'expert de Moov, ainsi que des prises des vues photographiques du boulon qui avait cédé que ledit boulon n'a ni la même épaisseur ni

la même dimension que celles des boulons fournis par le fabricant; qu'il est aisé de différencier les deux boulons même par un non professionnel et sans faire recours à une expertise ; que pourtant il n'est pas contesté que les travaux de montage du pylône en cause ont été réceptionnés après avoir été certifié conformes par l'expert de Moov Africa, la société VERRITAS; qu'en acceptant des boulons et des écrous qui ne sont pas de la même qualité que ceux fournis par le fabricant, Moov Africa Niger est mal fondée à chercher une garantie des vices cachés dans une affaire où les vices étaient apparents au moment de la réception provisoire ;

Qu'en outre, comme l'a si bien rappelé le Bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructure (ESI), la STA et Moov Africa elle-même, six mois avant le sinistre, ESI avait mené des travaux d'études sur le site litigieux et qu'il avait recommandé de changer certains boulons d'ancrage des haubans qui ont manifesté des débuts de corrosion; que bizarrement Moov Africa n'a pas porté ces recommandations à la connaissance de la STA; qu'elle a choisi d'aller vers un autre partenaire notamment la société Dax Solution ; qu'après les travaux de cette dernière, ESI a signalé à Moov que ses recommandations n'ont pas été corrigées par Dax Solution et que Moov n'a pris aucune disposition urgente dans le sens d'éviter la survenance du sinistre;

Qu'en plus, il ressort du rapport d'expertise judiciaire que *la cause de l'effondrement du pylône est la maintenance principalement d'une part et d'autre part la non prise en compte des recommandations du cabinet d'étude ESI qui avait demandé le remplacement des pièces défectueuses et l'intervention de la société DAX Solution qui n'avait pas fait les diligences demandées;*

Que ces conclusions sont confortées par le fait que d'une part Moov Africa a refusé de mettre à la disposition de l'expert son calendrier de maintenance et d'autre part par le fait qu'il n'ont jamais voulu mettre en cause le cabinet ESI, la société DAX Solution et la société Cyclone Eagles qui sont pourtant des acteurs majeurs dans cette affaire;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de débouter Moov Africa Niger de son action ainsi que de toutes ses demandes comme étant mal fondées;

3) Sur les demandes reconventionnelles de la STA

a) Sur la réception judiciaire des travaux

Attendu qu'à titre reconventionnel, la STA demande au tribunal de prononcer la réception judiciaire des travaux de remontage de pylône à Téra faits en exécution du bon de commande n°92015 du 15 juillet 2017;

Attendu qu'en réplique, Moov Africa Niger sollicite du tribunal de déclarer irrecevable cette demande en invoquant les dispositions des articles 102 et 103 du code de procédure civile; qu'en effet, Moov Africa Niger relève que son action, sur la base de laquelle la STA a profité pour introduire sa demande reconventionnelle, est fondée

sur la mauvaise exécution des obligations contractuelles issues des bons de commande n°0090750 et 0091001 respectivement des 25 mai et 23 septembre 2015 tandis que la demande reconventionnelle de la STA ne vise que la réception judiciaire des travaux de Téra objet du bon de commande n°92015 qui n'a aucun lien avec la demande initiale ;

Attendu que l'article 102 du code de procédure civile dispose à son alinéa 2 que « ***La demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire*** » ;

Attendu que l'article 103 du code de procédure civile dispose : « *Les demandes additionnelles et reconventionnelles sont formées jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à l'audience suivant que les parties sont représentées ou non.*

Elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder le jugement sur le fond ».

Attendu qu'en l'espèce, la demande reconventionnelle de la STA tendant à la réception judiciaire des travaux de Téra issus du bon de commande n°92015 en date du 15 juillet 2017, ne vise pas à répliquer à la demande principale de Moov Africa Niger encore moins au rejet de l'action de cette dernière ; qu'il n'y a en effet pas de lien suffisant entre les deux demandes, vu que la solution de la demande reconventionnelle ne peut faire écarter en tout ou en partie la prétention du demandeur principal et que ces 2 demandes peuvent être jugées séparément; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable ;

b) Sur la demande des dommages intérêts

Attendu que la STA sollicite du tribunal de condamner Moov Africa Niger à lui payer la somme de 40.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et la somme de 10.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

Attendu qu'en effet l'article 15 du code de procédure civile dispose : « ***L'action malicieuse, vexatoire dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée*** » ;

Attendu qu'en l'espèce, il s'agit d'une action en garantie des vices cachés; que Moov Africa Niger a introduit la présente action sur la base du rapport d'expertise

privée qui lui a été faite par le bureau d'étude ESI; qu'à travers ledit rapport, ce cabinet a relevé que l'effondrement du pylône litigieux a été causé par la rupture d'un boulon dudit pylône et que ledit boulon a été fourni par la STA; qu'il a fallu que le tribunal ordonne une expertise judiciaire pour mieux situer les responsabilités; que dans ces circonstances, on ne peut ni déduire que Moov Africa Niger cherchait à nuire ou à ternir l'image de la STA à travers la présente action ni soutenir que ladite action n'est fondée sur aucun moyen sérieux; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la demande reconventionnelle de la STA comme étant mal fondée ;

4) Sur la demande reconventionnelle de ESI

Attendu que le bureau d'étude ESI sollicite du tribunal de condamner la STA à lui payer la somme de 50 millions pour procédure abusive et vexatoire notamment pour avoir troublé sa quiétude, terni son image et pour l'avoir amené à exposer des frais importants pour assurer sa défense;

Attendu qu'en effet l'article 15 du code de procédure civile dispose : « *L'action malicieuse, vexatoire dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Mais attendu qu'en l'espèce, le demandeur n'a pas prouvé en quoi son appel en cause dans cette procédure a troublé sa quiétude ou terni son image quand on sait qu'il est intervenu au moins trois (03) fois dans cette affaire de pylône de Makalondi notamment lors de son audit de fin 2020 afin de faire ressortir l'état du pylône, les charges présentes et de voir les charges additionnelles possibles, lors de la levée des réserves après les travaux de la société Dax Solution sur ledit pylône et lors de l'établissement du premier rapport d'expertise suite à l'effondrement de ce pylône; que mieux, son appel en cause et surtout ses conclusions ont édifié davantage le tribunal ; qu'enfin, le recours à un avocat n'étant pas obligatoire dans de telles procédures au Niger, s'adjoindre les services d'un conseil ne peut en soi ouvrir droit à réparation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de débouter le bureau d'étude ESI de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ;

5) Sur les dépens

Attendu que la société Moov Africa Niger a succombé à la présente procédure ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société Moov Africa Niger, de la Société de Télécommunication Africaine et du Bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructures, par défaut à l'encontre de la Société Cyclone Eagles et la Société DAX Solution, en matière commerciale et en 1^{er} ressort:

EN LA FORME

- ✓ *Reçoit la Société de Télécommunication Africaine (STA) en son opposition comme régulière;*
- ✓ *Déclare irrecevable sa demande reconventionnelle relative à la réception judiciaire des travaux;*
- ✓ *Rejette la fin de non-recevoir de l'action de la Société Moov Africa Niger soulevée par la STA comme étant mal fondée;*

AU FOND

- ✓ *Déboute Moov Africa Niger en sa demande d'annulation du rapport d'expertise n°140/SM/TCN/STA/Moov Africa/2023 comme mal fondée;*
- ✓ *Déclare l'action de Moov Africa Niger mal fondée et par conséquent la déboute de toutes ses demandes;*
- ✓ *Déboute la STA en sa demande des dommages intérêts comme mal fondée ;*
- ✓ *Déboute le Bureau d'Etudes Expert Sahel Infrastructures (ESI) en sa demande reconventionnelle comme mal fondée ;*
- ✓ *Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;*
- ✓ *Met les dépens à la charge de Moov Africa Niger.*

Avisé les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier ;

Avisé également les parties de leur droit de former opposition contre ce jugement dans les huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne ou dans les huit (8) jours qui suivent celui où les intéressées en auront eu connaissance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

le Greffier.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 07/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF

